



Arrêt

**n° 324 460 du 1^{er} avril 2025
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître M. ABBES, avocat,
Rue Xavier de Bue 26,
1180 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2024, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), notifiée le 17 mai 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 juin 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 323 149 du 11 mars 2025 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. ABBES, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2019.

1.2. Le 10 avril 2021, il a épousé une ressortissante belge.

1.3. Le 24 septembre 2021, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'une Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 21 mars 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 276.011 du 16 août 2022.

1.4. Le 6 avril 2022, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'une Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans

ordre de quitter le territoire en date du 11 juillet 2022. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 285 239 du 23 février 2023.

1.5. Le 26 octobre 2022, il a introduit une troisième demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'une Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 14 avril 2023.

1.6. Le 25 mai 2023, il a introduit une quatrième demande de carte de séjour en tant qu'ascendant d'une Belge, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 21 novembre 2023. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 310 938 du 7 août 2024.

1.7. Le 12 septembre 2023, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour des faits d'ordre public.

1.8. En date du 17 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé a été entendu par la zone de police des Arches le 17/05/2023 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision.

*Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer:
[...]*

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen

*-sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,
-sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états,*

au plus tard le 17/05/2024

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Selon le dossier administratif il apparaît ...

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ni de problèmes médicaux. Néanmoins, il déclare que sa mère est en Belgique mais aussi d'après le dossier, il a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de M. N.. Etant donné que l'intéressé a déjà commis plusieurs faits d'ordre public pour en autre viols répétés sur son épouse ou sa partenaire, coups et blessures, cette demande de regroupement familial a été rejeté le 21/11/2023 et notifié le 01/03/2024. En outre, le fait que l'enfant de l'intéressé séjourne en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Tenant compte du fait que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui n'a aucune forme de respect pour ses lois et règles, tenant compte du fait que l'ordre public doit être protégé et qu'un éloignement du Royaume forme une mesure raisonnable, nous concluons que le danger que l'intéressé forme par rapport à l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés qu'il pourrait affirmer dans le cadre de l'article 8 CEDH.

Etant donné les faits qui précède Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 01/03/2024 (date de son refus de séjour de plus de trois mois).

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

1.9. A la même date, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : De la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; De l'article 8 de la CESDH ; Des articles 22 et 22bis de la Constitution belge ; Des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers mentionne ; Le principe général du droit qu'est la présomption d'innocence, principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et la violation du droit à un procès équitable ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des principes de bonne administration dont le principe de précaution, de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de la loyauté ; De l'excès de pouvoir ; De l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. Après avoir rappelé les termes de l'article 111 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il déclare qu'une requête en annulation a été adressé au Conseil en date du 22 mars 2024 à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 21 novembre 2023 et dont la requête doit être tenue pour intégralement reproduite en l'espèce. En substance, il y fait valoir ce qui suit :

« *2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche prise « de la violation du principe général du droit qu'est la présomption d'innocence, du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense et de la violation du droit à un procès équitable », la partie requérante rappelle que « la présomption d'innocence est un principe général du droit, qui implique que la personne poursuivie, mais qui n'est pas encore définitivement condamnée, est censée être innocente tant que la preuve de sa culpabilité n'a pas été établie de manière irréfutable ; que ce principe général du droit résulte directement du principe général du droit relatif au respect des droits de la défense, dont il est un des aspects essentiels et fait partie de la garantie plus générale du droit à un procès équitable ».*

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche prise « de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante expose ce qui suit : « Attendu que l'Office des Étrangers considère que M. [M.] n'a pas mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement et qu'il constitue un danger pour l'ordre public ; Attendu que dans la mesure où M. [M.] n'a pas été condamné, il est présumé innocent ; que tant qu'un jugement n'aura pas été rendu quant à une possible culpabilité, il doit être présumé innocent et aucun argument ne peut être tiré des poursuites qui ont été menées à son encontre ; qu'il ne peut être considéré aujourd'hui comme un danger social ou un danger pour l'ordre public ; Qu'il ne peut être soutenu que M. [M.] constitue un danger public alors qu'il a été remis en liberté à la suite d'une ordonnance rendue par la chambre du conseil à la date du 20 février 2024 ; que si M. [M.] présentait un danger, un juge n'aurait pas décidé de le remettre en liberté ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche prise « de la violation de l'obligation de motivation, de la motivation inadéquate, de la violation du principe de bonne administration qu'est le principe de minutie », la partie requérante relève ce qui suit : « Attendu que la décision querellée indique notamment : « Il constitue alors une grave menace à l'égard d'autrui mais surtout à l'égard de son épouse ou partenaire, mère de l'enfant qui lui ouvre le droit au séjour ; » Que contrairement à ce qui est écrit, les faits ne portent en aucune façon sur la mère de son enfant ; Que la mère de son enfant est Mme [K. S.] ; que la privation de liberté ne porte en aucune façon sur des violences qui auraient été commises à l'encontre de la mère de son enfant ; Qu'il y a lieu de dénoncer une motivation inadéquate ainsi qu'une violation du principe de bonne administration qu'est l'obligation de minutie ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche prise « de la violation des articles 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, 8 de la CESDH, 22 et 22bis de la Constitution Belge », la partie

requérante expose ce qui suit : « Attendu que M. [M.] est le père de Mlle [N. M.], ressortissante belge (NN xx xx xx xxx-xx), qui est le fruit de l'union entre Mme [S.] et M. [M.] ; que le couple [S.]/[M.]- est divorcé ; qu'il apparaît que l'enfant est au centre de tensions générées par les ex-conjoints ; qu'aux points 10 et 13 de l'exposé des faits supra ont été repris de tensions générées par les ex-conjoints ; qu'aux points 10 et 13 de l'exposé des faits supra ont été repris des extraits des décisions prises par le tribunal relatives à la garde de Mlle [N. M.] ; qu'il transparaît de ces décisions une attitude relativement peu mature de la mère de Mlle [N. M.] ; Qu'il apparaît également qu'un réel lien unit M. [M.] à sa fille et qu'il s'occupe bien de sa fille ; que la décision prise semble n'avoir pas pris en considération ces éléments qui avaient pourtant été communiqués à l'Office des Étrangers le 26 juillet 2023 (point 13 de l'exposé des faits) ; que privé M. [M.] d'un titre de séjour risque très fortement de nuire à l'intérêt supérieur de l'enfant [N. M.] ; que la décision viole en ce sens le droit au respect de la vie privée et familial, l'intérêt supérieur de l'enfant qui est qu'elle continue à pouvoir bénéficier des bons soins de son père ; que la décision est inadéquatement motivée ».

Il ajoute que ce précédent recours est suspensif.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué est illégal dans la mesure où le Conseil n'a pas encore statué sur la requête en annulation dont il a fait mention précédemment.

Enfin, il déclare que l'acte querellé n'aurait pas dû être notifié compte tenu de son contexte familial compliqué.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque la violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne ou complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Ces dispositions ne peuvent dès lors être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Par ailleurs, aucun enfant mineur n'est partie à la cause, ce qui rend d'autant moins pertinente l'invocation de cette Convention.

En ce que le requérant invoque un excès de pouvoir, il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition susceptible de fonder un moyen.

3.1.1. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 74/14, §3, 1^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et repose sur les constats selon lesquels le requérant « [...] demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation [...] » et « il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis le 01/03/2024 (date de son refus de séjour de plus de trois mois) ». Ces motifs de l'acte attaqué ne font l'objet d'aucune contestation du requérant en termes de recours, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis alors qu'il suffisent à motiver ledit acte.

3.1.2. En ce que le requérant invoque l'existence d'un recours pendant à l'encontre de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à son encontre en date du 21

novembre 2023, ce grief est dépourvu d'intérêt dans la mesure où ce recours a été rejeté par l'arrêt n° 310 938 du 7 août 2024 en telle sorte que le recours n'est plus pendant à l'heure actuelle.

3.1.3. En ce que le requérant se réfère aux arguments exposés dans sa requête enrôlée sous le n° 313 696, le Conseil entend purement et simplement se référer aux considérants de l'arrêt n° 310 938 du 7 août 2024, lesquels demeurent pertinents, adéquats et suffisants en l'espèce.

3.1.4. Par ailleurs, en ce que le requérant fait valoir qu'un ordre de quitter le territoire n'aurait jamais dû lui être notifié dans la mesure où il se trouve dans un contexte familial compliqué, ce dernier se contente de faire état de cet élément de manière générale sans préciser ce qu'il entend par « *contexte familial compliqué* » et sans étayer ses allégations par des éléments/documents concrets pour justifier ses propos.

Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a tenu compte, dans la motivation de l'acte attaqué, des éléments relatifs à la vie familiale dont elle avait connaissance au moment de l'adoption de l'acte litigieux en telle sorte qu'il ne saurait être fait grief à cette dernière de ne pas avoir pris en considération la vie familiale dont le respect est prévu aux articles 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, ce grief est dépourvu de toute pertinence.

3.3. Le moyen unique n'est dès lors pas fondé.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL